

**ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE ET SUSPENSION DANS L'ATTENTE DE LA
RÉGULARISATION DE SA SITUATION ADMINISTRATIVE, À L'ENCONTRE DE
LA SARL NORD PIÈCES AUTO, POUR SON INSTALLATION DE PITHIVIERS**

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-10, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, et notamment la rubrique n°2712 ;

Vu le décret du 22 avril 2026 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant refus d'enregistrement des installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage de la SARL NORD PIÈCES AUTO ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, faisant suite à la visite d'inspection du 19 février 2026 ;

Vu le courrier du 20 mai 2025 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et de la décision de suspension susceptible d'être prise à son encontre en application du 2ème alinéa de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 15 juin 2026 ;

Considérant que la visite d'inspection menée le 19 février 2026, sur les installations exploitées par la SARL NORD PIÈCES AUTO par l'inspecteur de l'environnement a permis de constater l'exercice d'une activité visée par la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations

classées d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sur une surface supérieure ou égale à 100 m² ;

Considérant que la SARL NORD PIÈCES AUTO a connaissance de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement applicable aux activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que la SARL NORD PIÈCES AUTO exploite ces installations sans l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, et en connaissance de cause ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la SARL NORD PIÈCES AUTO de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose que : *« l'autorité administrative peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations [...] ou la poursuite des [...] activités [...] jusqu'à ce qu'il ait été statué sur [...] la demande d'enregistrement »* ;

Considérant par ailleurs que lors de la visite d'inspection du 19 février 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence de pièces grasses extraites des véhicules hors d'usage (moteurs notamment), entreposées en extérieur sur une zone non abritée des intempéries dont la collecte et le traitement des eaux pluviales polluées ne sont pas assurés ;

Considérant en conséquence que l'activité susmentionnée est exercée dans des conditions n'assurant pas la protection des sols et des eaux souterraines ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la SARL NORD PIÈCES AUTO en situation irrégulière ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la SARL NORD PIÈCES AUTO et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage en attente de leur régularisation complète ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mise en demeure de régularisation administrative

La SARL NORD PIECES AUTO, dont le siège social est situé 30 rue de la gare des marchandises, à PITHIVIERS (45300), exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sise à la même adresse, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative **en déposant un dossier complet et régulier d'enregistrement** pour son activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage conformément aux dispositions de l'article L. 512-7 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : le dépôt du dossier de demande d'enregistrement doit être déposé **dans un délai de 5 mois**. L'exploitant fournit,

sous 1 mois, les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (exemple : commande à un bureau d'étude).

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté signé.

Article 2 – Suspension des activités

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1^{er} est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

La SARL NORD PIECES AUTO prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3 – Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des dispositions et/ou des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 du code de l'environnement.

Article 4 – Dans le cas où la suspension prévue à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, LE - 2 JUL. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Nicolas HONORÉ

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et la nature - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ce recours.

ASOS JUL 5 -